

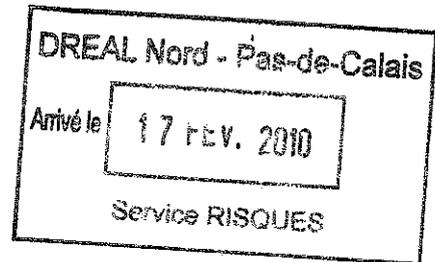


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC



Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BRASSERIE DUYCK des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du forage F2 sur le site de son établissement situé à JENLAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la S.A.S. BRASSERIE DUYCK - siège social : 113 Route Nationale BP 31006 59144 JENLAIN CEDEX - à exploiter ses activités à la même adresse ;

VU la demande présentée par la S.A.S. BRASSERIE DUYCK en vue d'exploiter un nouveau forage (F2) pour l'approvisionnement en eau afin de diminuer sa consommation en provenance du réseau public et d'être davantage autonome, cette nouvelle exploitation n'a pas pour objectif d'augmenter la capacité de production, par conséquent les volumes d'eau consommée et rejetée ne seront pas modifiés ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 6 mars 2007 de la MISE qui a transmis à la S.A.S BRASSERIE DUYCK un guide de bonne pratique des forages en vue de l'aider dans la réalisation et l'exploitation dudit forage et de permettre de préserver les ressources en eaux souterraines ;

VU le rapport du 23 mars 2009 de Monsieur DENUDT, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène, qui préconise la réalisation des actions suivantes :

- un contrôle périodique de l'état des canalisations d'eaux usées ou pluviales et leur réfection le cas échéant,
- un stockage des hydrocarbures dans des cuves à double enveloppe et détecteurs de fuites,
- une analyse de type RP à réaliser lors de la mise en service du forage F2,
- des contrôles trimestriels de la qualité des eaux du forage F2.

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juillet 2009, qui a émise les observations suivantes :

- les valeurs élevées en fer et manganèse nécessitent un traitement de déferrisation et de démanganisation des eaux avant utilisation dans le process ;
- la localisation du forage étant inférieure à 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, un contrôle périodique de l'état des canalisations d'eaux usées ou pluviales et leur réfection devra être mis en place et les résultats transmis à la DDASS ;
- une analyse de type RP sera réalisée sur les eaux du forage F2 lors de sa mise en service ;
- vu le débit autorisé le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux défini aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 et notamment pour la périodicité, au minimum :
 - 1 analyse de type R+C par an ;
 - 5 analyses de type R par an ;
 - afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de son ouvrage et surveiller en permanence la qualité de l'eau ;
 - toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à la DDASS.

VU le rapport du 13 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A.S BRASSERIE DUYCK dont le siège social est situé BP 31006 – 59144 JENLAIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'il exploite à cette même adresse.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 8.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public d'eau de ville
- de deux forages privés, ci-après désignés F1 et F2.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert :
F1 : X = 691.876, Y =1291.430, Z = 96 ;
F2 : X = 692.043, Y =2591.829, Z = 96
- profondeur :
F1 : 22 mètres ;
F2 : 23 mètres
- diamètre : 125 mm pour F1 et F2
- Nappe captée : nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

Débit	Réseau public	Forage F1	Forage F2	Consommation totale maximale
Maximale annuelle m ³ /an	45800	14600	14600	75 000 m3/an
Maximale journalière m ³ /j	125	40	40	
Maximale horaire m ³ /h	10	4	4	

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. ».

ARTICLE 3

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« L'eau prélevée via les forages F1 et F2 fait l'objet d'un traitement de déferrisation et de démanganisation avant utilisation dans le process.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution doit être signalée, sans délai, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées.

»

ARTICLE 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« 8.6. – Autosurveillance des eaux souterraines prélevées

Lors de la mise en service du forage F2, une analyse de type RP sera réalisée.

Concernant les forages F1 et F2, l'exploitant doit se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux défini aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

Les fréquences minimales de contrôles sont les suivantes :

- 1 analyse de type R+C par an
- 5 analyses de type R par an

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 5

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les canalisations d'eaux usées et pluviales doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le cas échéant, leur réparation doit être réalisée immédiatement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans un registre.

Ces résultats sont transmis annuellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 6

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« Le stockage d'hydrocarbures se fait dans des cuves à double enveloppe et détecteurs de fuites. »

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de JENLAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JENLAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

02 FEV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

